

CDN N° 072-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	16/10/2023	Durée	18 mois dont 12 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	072-2022		

MOTS-CLES

Pratiques illusoire / non-conformité aux données acquises de la science

Immixtion dans les affaires de famille

Personnes vulnérables

Rédaction d'attestations et certificats

Recevabilité de l'appel – Délai

Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une plainte disciplinaire à la suite de trois consultations de micro-kinésithérapie réalisées auprès d'un enfant mineur, à l'initiative de sa mère, dans un contexte de séparation parentale conflictuelle. Le conseil départemental de l'Ordre s'est associé à la plainte du père de l'enfant en raison de plusieurs manquements déontologiques tenant notamment à la pratique d'une méthode non reconnue scientifiquement, à la rédaction de documents professionnels excédant les compétences du professionnel, à une atteinte à l'image de la profession et à une immixtion dans la vie privée familiale du patient.

La chambre disciplinaire nationale était saisie de l'appel formé par le Conseil national de l'Ordre contre une décision de première instance ayant prononcé à l'encontre de cette professionnelle une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un an, dont six mois avec sursis.

Sur la recevabilité de l'appel, la juridiction rappelle que le délai d'appel de trente jours prévu par le code de la santé publique constitue un délai franc. Elle juge que le recours formé par le Conseil national est recevable dès lors que l'expiration du délai intervenait un dimanche et qu'il a été introduit le premier jour ouvrable suivant.

La chambre disciplinaire examine également la régularité de la délibération du Conseil national ayant autorisé l'appel. Elle précise que les délibérations électroniques d'une instance ordinaire sont possibles lorsqu'elles respectent les garanties prévues par les textes relatifs aux délibérations à distance, notamment en matière d'identification des participants, de confidentialité et de conservation des échanges. En l'espèce, une délibération collégiale ultérieure ayant confirmé le vote électronique initial, la régularité de l'habilitation à agir est admise.

Au fond, la juridiction retient plusieurs manquements disciplinaires.

En premier lieu, elle juge que les bilans établis à l'issue des séances de micro-kinésithérapie constituent des attestations professionnelles soumises aux exigences de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique. En affirmant notamment l'existence de traumatismes psychologiques, d'une influence parentale négative ou d'une situation d'abus sans disposer d'éléments objectivement constatés ni avoir reçu l'ensemble des personnes concernées, le professionnel a excédé son rôle et délivré des documents présentant un caractère tendancieux. La chambre disciplinaire rappelle qu'un masseur-kinésithérapeute doit s'en tenir à des constatations objectives et ne peut porter d'appréciations définitives dans des domaines dépassant ses compétences.

En deuxième lieu, la juridiction confirme le caractère fautif de la pratique de la micro-kinésithérapie. Elle relève que cette méthode, qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance réglementaire et dont l'efficacité thérapeutique n'est pas démontrée par les données scientifiques disponibles, ne peut être proposée aux patients comme une pratique thérapeutique éprouvée. La chambre disciplinaire rappelle que les avis du Conseil national concernant les dérives thérapeutiques s'imposent aux professionnels inscrits au tableau. L'utilisation du titre professionnel de « micro-kinésithérapeute » sur des documents et supports professionnels constitue également un manquement dès lors que cette spécificité d'exercice n'est pas reconnue par l'Ordre.

En troisième lieu, la chambre disciplinaire retient un manquement aux obligations relatives à la protection des mineurs et à la prudence professionnelle. Elle estime que, face à des soupçons d'atteintes graves concernant un enfant, le professionnel devait faire preuve de circonspection et utiliser les voies appropriées de signalement. En rédigeant des documents affirmant l'existence d'atteintes psychologiques ou sexuelles sur la seule base d'éléments issus d'une méthode non éprouvée et en intervenant dans le conflit familial opposant les parents, le professionnel a méconnu ses obligations de prudence, de compétence et d'abstention de toute immixtion injustifiée dans la vie privée des patients.

La chambre disciplinaire nationale aggrave en conséquence la sanction prononcée en première instance. Elle considère que les faits caractérisent des manquements graves et multiples aux obligations déontologiques. Elle prononce une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis.

Code de la santé publique : R. 4321-1, R. 4321-76, R. 4321-87, R. 4321-90, R. 4321-96, R. 4321-113 et R. 4321-122

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 23/05/2022

Dispositif Interdiction d'exercice de 12 mois dont 6 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Père d'un patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute